

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE WELDING ALLOYS FRANCE SAS

1. GENERALITES

Toute commande passée à WAF (Welding Alloys France est abrégé WAF dans les différentes clauses de ce document) implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions. Dans tous les cas de changements dans la situation de l'acheteur susceptibles de mettre en cause la bonne fin de la commande tels que cessation de paiement, absorption ou prise de contrôle par un tiers, dissolution ou liquidation, moratoire amiable ou non, ou proposition de même objet, WAF pourra annuler la commande ou exiger les garanties nécessaires, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

Les renseignements, notamment d'ordre technique, contenus dans les documents commerciaux ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de WAF. Il en est de même pour les démonstrations de toutes sortes effectuées par WAF. Les études, documents et renseignements de toute nature communiqués par WAF, demeurent propriété de WAF, et seront considérés comme confidentiels par l'acheteur. Ils ne pourront, sans autorisation écrite de WAF, être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles de l'usage de la fourniture concernée.

2. COMMANDE

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits et accepté par notre société. Dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable. La commande acceptée ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord express préalable de WAF.

3. PRIX

Les prix sont énoncés hors taxes, départ usine. Pour les articles en catalogue, les prix applicables sont ceux des tarifs WAF en vigueur. Pour les autres articles, les prix seront établis selon les conditions économiques du moment. Si celles-ci sont strictement maintenues pendant la durée d'exécution de la commande, les prix demeureront inchangés. S'il en va autrement, les prix seront révisés en tenant compte de la variation des éléments qui les composent et notamment du coût des matières, de la main d'œuvre et des services. Ils pourront l'être également par l'application de formules de révision précisées lors de la proposition WAF, et qui seront considérées comme acceptées par l'acheteur du seul fait de la passation de la commande correspondante. Les factures sont majorées des taxes légales applicables au moment de leur établissement.

4. LIVRAISON

La livraison est effectuée soit par remise directe, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur. Sauf demande expresse de l'acheteur, WAF fait procéder, par le mode de son choix, au transport pour le compte et aux frais du destinataire. Tout transport, même pour livraison franco, est aux risques du destinataire. A l'arrivée de la marchandise, il appartient au destinataire d'en contrôler l'état et la nature. Toute perte ou avarie constatée, doit faire l'objet de réserves écrites précises et détaillées sur le bulletin de livraison en présence du transporteur et doit être déclarée au transporteur sous 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception (Code du Commerce article L133-3 et Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route article 30). Une réclamation auprès de WAF pour livraison éventuellement non-conforme à la commande doit être formulée immédiatement et confirmée par écrit dans les trois jours qui suivent la réception de la fourniture. Faute de cette réclamation, WAF sera dégagé de toute obligation vis à vis de son acheteur. Tout retour de marchandise sera refusé sans l'accord préalable écrit de WAF. Les marchandises retournées doivent parvenir franco de tout droit.

5. DELAI

Les délais figurant dans les offres de WAF sont donnés à titre purement indicatif en fonction des prévisions, au moment de l'établissement des propositions. WAF s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de respecter les délais d'expédition qu'elle indique à l'acceptation de la commande. Tout retard par rapport aux délais d'expédition ne peut donner lieu à aucune pénalité ou indemnité et ne saurait justifier une résiliation de la commande.

Toute demande de report de délai, formulée par l'acheteur, devra faire l'objet d'un accord préalable de WAF, ainsi que d'une facturation, pour frais en résultant sur les mêmes bases que les intérêts de retard (voir article 8).

6. FORCE MAJEURE

Les obligations de WAF sont suspendues pour la durée et dans la mesure des effets des événements indépendants de sa volonté et hors de son contrôle tels que grève, gel, émeute, guerre, incendie, tempête, inondation, difficulté d'approvisionnement, défaillance de matériels, faits de tiers, dispositions légales sans que cette liste ne soit limitative. Si la durée de tels événements dépasse 6 mois continus, la résiliation de la commande pourrait être décidée d'un commun accord sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

7. RECEPTION

Les articles en catalogue ne font l'objet d'aucune réception, sauf cas particulier.

Les fabrications spéciales peuvent faire l'objet d'un contrôle de réception par l'acheteur en usine du vendeur ou sous-traitant sous réserve que les modalités de cette réception aient été spécifiées à la commande, par WAF. En cas de réception, le client reçoit avis de la date à partir de laquelle le matériel sera prêt pour le contrôle. Si 14 jours s'écoulent sans que l'acheteur soit venu assister aux essais, ceux-ci seront alors effectués en son absence et considérés avoir été faits en sa présence. Les pièces et matières nécessaires aux essais ou à la mise au point doivent être fournies par l'acheteur en temps utile et gratuitement dans les usines du vendeur ou sous-traitant, en quantité suffisante. Après des essais satisfaisants, le matériel est réputé réceptionné. Lorsque, par convention expresse, des essais doivent être faits chez l'acheteur, ceux-ci doivent être exécutés aussitôt après l'achèvement du montage.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures d'articles en catalogue sont payables comptant à la livraison, nettes et sans escompte. Pour les fabrications spéciales, les paiements à WAF sont exigibles dans les conditions convenues entre les parties. Dans ce cas, lors d'un paiement anticipé, un escompte sera appliqué au prorata temporis et au taux négocié entre les parties. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle l'acheteur met les fonds à disposition de WAF ou de son subrogé. Le report d'échéance, le non-retour d'effet à la bonne date, le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture, entraîne sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de mise en demeure, de plein droit, la déchéance du terme et rend immédiatement exigibles toutes les créances de WAF même non échues. WAF pourra également refuser d'honorer les commandes en cours sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture, et conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera redevable de pénalités de retard calculées par l'application de trois fois le taux d'intérêt légal sur les sommes dues TTC. WAF conservera par ailleurs un droit de recours indépendant. Le fait pour un acheteur d'avoir formulé une réclamation ne l'autorise pas à différer ou refuser le paiement global à la date fixée, tout litige, de quelque nature que ce soit, devant faire l'objet d'un décompte ou règlement séparé. A titre de clause pénale, toutes les sommes dues en raison de l'échéance donneront lieu au paiement d'une indemnité de 12% du principal et intérêts, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

9. GARANTIE

La garantie s'applique dans la limite des dispositions ci-après, à toutes les pièces reconnues défectueuses par suite d'un défaut de fabrication, de montage ou de matière, imputable à WAF. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le client doit aviser WAF, sans retard et par écrit des défauts qu'il impute au produit. Il doit en particulier indiquer toutes les références permettant de l'identifier et fournir toutes les justifications quant à la réalité des défauts opposés. Il doit donner à WAF toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède. La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses, à la convenance de WAF, sans autre prestation ni indemnité. La garantie ne s'applique pas dans les cas d'usure normale, d'utilisation défectueuse, du non-respect des Instructions de sécurité, d'emploi et d'entretien, de négligence, de défauts d'entretien, de surveillance, de manutention, de stockage, ou de l'utilisation de pièces constitutives qui ne sont pas d'origine WAF. En outre, la garantie cessera au cas où le client effectuerait lui-même ou ferait exécuter par un tiers sans l'accord écrit de WAF, les interventions, réparations ou modifications. La durée de garantie est de 6 mois à compter de la date de livraison. Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci. Aucune autre garantie que celle définie au titre du présent article notamment de perte d'exploitation ou de perte de production ne peut engager WAF.

10. DOMMAGES ET INTERETS

La responsabilité de WAF est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus. Des garanties supplémentaires, notamment de résultats industriels ou de performances, ne peuvent être évoquées par l'acheteur que si elles ont fait l'objet d'un engagement écrit de WAF. En un tel cas, WAF ne pourra être tenu à des indemnités ou remboursements de frais pour un montant supérieur à 5% de la valeur hors taxes, départ de la commande, le versement de ces indemnités, ayant ipso-facto, effet libératoire pour WAF. La présente convention exclut formellement la prise en charge par WAF des dommages indirects subis éventuellement par l'acheteur.

11. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

WAF se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, les risques de ladite fourniture incombant néanmoins au client, dès la livraison (article 2367 du Code Civil). De convention expresse, WAF pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et WAF pourra les reprendre ou les revendre en dédommagement de ses factures impayées.

12. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les relations entre WAF et l'acheteur sont régies par le droit français.

De convention expresse, les parties excluent l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

Pour tout litige, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la ville de Colmar et ce même en cas de référé ou d'appel en garantie.